



CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT

ENTRE

**LES ASSOCIATIONS CULTUELLE DE L'EGLISE
PROTESTANTE UNIE DE France**

/

**LES ASSOCIATIONS DE SOUTIEN DE L'ORGUE
DU TEMPLE D'AUBAGNE**

ET

**LA VILLE D'AUBAGNE POUR SON CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
COMMUNAL**

CONVENTION TRIPARTIE DE PARTENARIAT ENTRE LES ASSOCIATIONS CULTUELLE DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE D'AUBAGNE, LES ASSOCIATIONS DE SOUTIEN DE L'ORGUE DU TEMPLE D'AUBAGNE ET LA VILLE D'AUBAGNE POUR SON CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL

Entre les soussignées :

La Ville d'AUBAGNE, représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération n° - 181225 du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025, ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

L'Association de Soutien de l'Orgue du Temple d'Aubagne (ASOTA) déclarée à la préfecture des Bouches du Rhône, le 22 Janvier 1991 (parution au JO du 13 Février 1991, dont le siège est : temple d'Aubagne 620 Avenue Gabriel Péri 13400 Aubagne représentée par Mme ROUX Mireille présidente, suite à la décision du CA en date du 4 Septembre 2023,

Et

L'Association Cultuelle de l'Eglise Protestante Unie de France (paroisse d'Aubagne), dont le siège social est 620, avenue Gabriel Péri à Aubagne, numéro SIREN : 813 710 688, représentée par Monsieur Joel FINIEL, Président, dûment habilité, élu membre du Conseil presbytéral par l'Assemblée générale du 17 mars 2024 et président par le Conseil presbytéral du 29 mars 2024.

ci-dessous dénommée « les Associations »,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville d'Aubagne, dans le cadre de sa politique culturelle en direction des jeunes, entend favoriser le développement de la pratique musicale des élèves pour lesquels l'accès à une pratique artistique effective est rendu difficile pour des raisons géographiques et sociales.

La Ville d'Aubagne missionne son Conservatoire à Rayonnement Communal, établissement d'enseignement artistique agréé par le Ministère de la Culture, afin qu'il développe la pratique musicale sur le territoire.

L'Association cultuelle Eglise Protestante Unie pays d'Aubagne et de l'étoile est propriétaire du temple et d'un orgue pour les activités religieuses de la paroisse. Son conseil presbytéral est attaché au principe de laïcité en acceptant que des activités culturelles en accord avec les valeurs chrétiennes puissent se dérouler dans le temple.

L'ASOTA est une association loi 1901, chargée d'entretenir et soutenir l'utilisation de l'orgue en dehors de son utilisation pour les activités cultuelles.

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE L'ORGUE

Les Associations mettent à disposition de la Ville, dans le cadre des activités du Conservatoire d'Aubagne (cours d'orgue dispensés par un professeur du Conservatoire), l'orgue situé dans les locaux de l'église protestante unie de France sise 620 Avenue Gabriel Péri à Aubagne.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Dans le cadre de l'utilisation de l'orgue, la Ville est amenée à occuper les locaux de l'église protestante unie de France suivants : le vestibule d'entrée accessible par la porte extérieure, les sanitaires, la salle destinée au culte dans laquelle se trouve l'orgue, la salle paroissiale du rez-de-jardin (les jours de concert ou d'audition publique).

Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description, le preneur déclarant bien connaître les lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 3 : MODALITES D'OCCUPATION DES LOCAUX

Les Associations autorisent la Ville à occuper lesdits locaux :

- Pour les **cours/entrainements** à hauteur d'une séance hebdomadaire de 3 h pendant la période scolaire. Le créneau sera déterminé préalablement pour chaque année.
- Pour les **auditions** sur demande au moins 1 mois avant dans la limite de 3 auditions par trimestre.
- Pour au moins **2 concerts organisés** par le conservatoire avec collecte libre au profit de la paroisse.
- Pour la **présentation de l'orgue** à des jeunes aubagnais séance d'une heure dans la limite de 2 séances par an.
- Pour toute autre demande un échange au cas par cas se fera entre les représentants de la paroisse et du conservatoire.
- La paroisse se réserve la possibilité d'annuler à tout moment dans un délai de 3 jours tout prêt pour cause d'utilisation du temple pour une activité cultuelle qui ne peut pas être prévue d'avance, par exemple : le cas d'une cérémonie d'enterrement, auquel cas un créneau de report sera proposé à la Ville.
- Un planning d'utilisation de l'orgue géré par la paroisse sera partagé par les parties qui permettra une bonne connaissance des utilisations prévisionnelles de l'orgue.
- Un carnet de liaison permettra à la paroisse ou aux musiciens du conservatoire de prendre connaissance d'éventuels défauts constatés pendant l'utilisation de l'orgue. Ce carnet sera à remplir si un défaut apparaît pendant l'utilisation. L'ASOTA sera alors immédiatement informé pour lever dans les meilleurs délais, le désordre.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

a) Redevance

En contrepartie de cette mise à disposition, la Ville versera la somme de 500€ correspondant à la prise en charge d'une visite annuelle courante d'entretien de l'orgue.

Le règlement annuel convenu pour la mise à disposition de l'orgue se fera au profit de l'ASOTA avant la fin de chaque année.

b) Autres obligations

En outre, la Ville s'engage à :

- Affecter exclusivement les locaux dans le cadre des activités du Conservatoire d'Aubagne, pour dispenser des cours d'orgue ou des activités de diffusion artistique impliquant l'orgue en présence du professeur ;
- S'assurer que seuls les élèves de la classe d'orgue âgés de plus de 18 ans n'aient accès à l'instrument en autonomie.
- Les élèves de la classe d'orgue âgés de 15 à 18 ans pourront répéter uniquement en présence d'un descendant ou d'un agent du conservatoire.
- Ne commettre aucun abus de jouissance en particulier éviter tout bruit de nature à troubler la tranquillité du voisinage ;
- Maintenir les lieux occupés et leurs abords en parfait état de propreté ;
- Lors de chaque accès à l'instrument, le premier utilisateur se rendra au conservatoire pour avoir la clé du temple contre émergence et le dernier utilisateur aura la responsabilité de fermer le temple et de ramener la clé au conservatoire contre émergence également.
- A chaque début et fin d'année scolaire, le conservatoire et le temple établiront conjointement un état des lieux portant notamment sur l'orgue et son état de fonctionnement.
- Assurer les risques d'occupation et matériels susvisés contre tout dommage matériel résultant d'évènements tels que vol, incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, attentats, vandalisme ainsi que garantir sa responsabilité civile en sa qualité d'utilisateur des biens mis à sa disposition ;
- Prendre connaissance des consignes de sécurité remises au professeur par oral et/ou écrit, pour la mise sous tension et la coupure de l'alimentation électrique générale et particulière de l'orgue. La conformité des lieux incombe au propriétaire.
- Mise en place d'un cahier de bord rempli à l'arrivée et au départ de chaque utilisateur de l'orgue dans le cadre de cette convention.

Toutes les clauses ci-dessus sont de rigueur.

La paroisse s'engage à :

- Communiquer aux utilisateurs les créneaux d'utilisation de l'orgue prévus afin que les musiciens puissent jouer sereinement, à l'exception du personnel de nettoyage qui peut être amené ponctuellement en toute discréction à faire son travail dans un créneau qui n'est pas fixe.

Autres obligations :

- Les locaux n'étant pas utilisés tous les jours, l'application des conditions de fermeture des locaux devra être strictement respectée. Les consignes seront transmises en début d'année et sont reprises pour la plupart dans les locaux. Tout manquement sera rapidement signalé.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature et jusqu'au dernier jour de classe de juillet 2028, hors période estivale.

La bonne mise en œuvre de la convention fera l'objet la première année d'un suivi trimestriel, puis annuel, qui n'exclut pas tout signalement dans un premier temps entre les Associations cultuelles et le Conservatoire.

ARTICLE 6 : RESILIATION / CADUCITE / MODIFICATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, les Associations et la Ville auront la possibilité, soit de résilier cette mise à disposition, soit de proposer une modification de convention en fin de chaque année scolaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant chaque nouvelle année scolaire, et au 1^{er} septembre au plus tard de l'année concernée.

ARTICLE 7 : CONTESTATIONS - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Aubagne, le

En trois exemplaires

<p>Le Représentant de l'ASSOCIATION CULTURELLE de l'EGLISE PROTESTANTE UNIE de FRANCE (Paroisse d'Aubagne) JOEL FINIEL Le Président</p>	<p>Le Représentant de l'ASSOCIATION DE SOUTIEN de l'ORGUE du Temple d'Aubagne Mme ROUX Mireille La Présidente</p>	<p>Le Représentant de la VILLE D'AUBAGNE Gérard GAZAY Maire</p>